

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARBARO RAYMOND

LES BOUYSETTES
46700 Grezels

Références : SR/S 2026-0142
Code AIOT : 0100007247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement BARBARO RAYMOND implanté LES BOUYSETTES 46700 Grezels. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi du respect de l'arrêté de suppression des activités illégales de stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) du 24 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARBARO RAYMOND
- LES BOUYSETTES 46700 Grezels
- Code AIOT : 0100007247
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Barbaro a accumulé des anciens tracteurs et véhicules sur son terrain dont certains sont devenus des véhicules hors d'usage (VHU) et dont il doit se débarrasser vers des installations autorisées à les recevoir.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification du respect de l'arrêté de suppression et de remise en état	Arrêté Préfectoral du 24/01/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 24/01/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Barbaro a régularisé sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation des ICPE, en cessant son activité illégale de stockage de VHU et en remettant en état son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du respect de l'arrêté de suppression et de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant pour les installations exploitées sise route des Bouyssettes sur le territoire de la commune de Grézels. Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site sous un délai de six mois ; il procède à la mise en sécurité du

site en mettant en oeuvre les mesures prévues par le code de l'environnement.
Constats : L'exploitant monsieur Barbaro a fait évacuer par la société RBVL (société de récupération de déchets) basée à Pescadoires dans le Lot (46220) l'ensemble des déchets métalliques et VHU qui étaient encore présents sur son site, comme il s'était engagé lors de la précédente inspection en 2025. Il a fait construire un abri où il entrepose des tracteurs et des voitures de collection. La société RBVL n'est pas connue de l'inspection ; l'exploitant doit s'assurer que cette société est bien autorisée à réceptionner les déchets précités. L'inspection considère que l'article 1 de l'arrêté de suppression du 24 janvier 2024 (suppression de l'activité illégale) et l'article 2 (délai de mise en conformité) de l'arrêté d'astreinte du 10 avril 2025 sont respectés. L'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2022 peut être levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la société RBVL est bien autorisée à réceptionner les déchets métalliques et de VHU. L'inspection rappelle à l'exploitant que "tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers." (article L541-2 du Code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2024, article 2
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, en application des dispositions du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a évacué l'ensemble des déchets de son site. L'inspection n'a pas constaté lors de la visite des traces de pollution. Le site a retrouvé son état initial (jardin et prairie). L'inspection considère que le site a été remis en état, conformément à l'article 2 de l'arrêté de suppression du 24 janvier 2024 (remise en état du site).
Type de suites proposées : Sans suite